

PRÉFET DES LANDES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
1<sup>er</sup> Bureau  
PR/DRLP/2013/n°332**

**ARRETE PREFECTORAL  
autorisant la régularisation des activités de traitement de bois par trempage de la  
SOCIETE MONTOISE DU BOIS  
à  
MONT DE MARSAN**

**Le Préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, notamment ses articles L.512-1 et L.512-2 ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application, notamment ses articles 10, 11 et 17 ;
- VU** le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées, notamment ses rubriques n° 1131-2, 1530, 2415 et 2910-A ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1994-230 du 18 mai 1994 autorisant la Société MONTOISE DU BOIS à exploiter un atelier de travail du bois et réglementant des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, dans sa scierie située 59 bis, avenue de Sabres à Mont-de-Marsan ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé le 23 juillet 2002 par la société MONTOISE DU BOIS, complété en novembre 2002, le 10 juin 2003, 7 janvier, 22 avril, 18 et 28 juin 2004, 22 février 2005 et 24 juillet 2012,
- VU** les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;
- VU** les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 2003-549 du 12 août 2003 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 12 avril 2013 ;
- VU** l'avis du CODERST, du 13 mai 2013, au cours duquel le demandeur a été entendu,

- CONSIDERANT** que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;
- CONSIDERANT** que mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;
- CONSIDERANT** que la société MONTOISE DU BOIS peut donc être autorisée à exploiter ses installations de Mont-de-Marsan sous réserve du respect de celles-ci ;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes par intérim ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

#### 1.1 - Installations autorisées

La société MONTOISE DU BOIS, dont le siège social est situé 59 bis route de Sabres - BP 247 à MONT-DE-MARSAN (40 005), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter, à la même adresse que son siège, les installations suivantes, dans son établissement de sciage et de négoce de pièces et mobilier en bois :

Rubrique ICPE	Activité	Grandeur caractéristique	Régime
2410-a	Atelier de travail du bois, la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 200 kW	1 508,5 kW dont : 1 329 kW pour l'usage	A
2415-a	Mise en œuvre de produits de préservation du bois, la quantité susceptible d'être présente étant supérieure à 1 000 litres	1 bac de trempage de 29 500 litres	A
1532-2	Dépôt de bois (**), la quantité stockée étant supérieure à 20 000 m <sup>3</sup>	6 000 m <sup>3</sup>	D
1172-3	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, très toxique A (la quantité étant supérieure à 20 mais inférieure à 100 tonnes)	3 m <sup>3</sup> produit pur SINESTO B	DC
2260-2	Broyage, déchiquetage et écorçage de substances végétales, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes étant supérieure à 40 kW, mais inférieure à 200 kW	245 kW	D
2910-A-2	installations de combustion de : la puissance thermique totale étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaudière bois JOTEX 2,9 MW Chaudière bois COMPTE R 3.5 MW  TOTAL : 6.4 MW	D

Les dispositions du présent arrêté complètent mais n'abrogent pas celles de l'arrêté préfectoral 18 mai 1994 susvisé ; lorsqu'elles ont le même objet et sont contraires, les dispositions du présent arrêté prévalent. Cependant, l'article 4 des prescriptions du 18 mai 1994, relatif au BRUIT ET AUX VIBRATIONS, est lui abrogé et remplacé par les prescriptions jointes au présent arrêté.

### **1.2 - Installations connexes non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1.

### **1.3 - Notion d'établissement**

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article 12 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, y compris leurs équipements et activités connexes.

## **ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**

### **2.1 - Conformité au dossier**

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

### **2.2 - Rythme de fonctionnement**

La scierie ne doit générer aucune émission sonore ni vibration les samedi, dimanche et jours fériés. Pendant ces périodes, le fonctionnement de machines bruyantes est interdit.

### **2.3 - Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

### **2.4 - Hygiène et sécurité**

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions d'hygiène et sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le Code du Travail.

### **2.5 - Consignes**

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

### **2.6 - Réserves de produits ou matières consommables**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits

de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants ...

## **2.7 - Installations de traitement des effluents**

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

## **2.8 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés**

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 3 : RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS**

Au plus tard **un an** après la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un recèlement aux arrêtés préfectoraux réglementant ses installations.

Il doit conduire, pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue.

Son bilan, accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 4 : GARANTIES FINANCIERES**

### **4.1 - Objet des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au 1.2.

Ces garanties s'appliquent de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant :

- la surveillance du site ;
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution ;
- le réaménagement et la surveillance de l'établissement.

### **4.2 - Montant des garanties financières**

Les montants notés ci-dessous sont exprimés avec, comme référence, l'indice TP01 d'octobre 2012 : 702.2.

Ils ont été déterminés par la méthode définie par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de calcul des garanties financières pour la mise en sécurité des installations.

### **4.3 - Établissement des garanties financières (GF)**

L'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas aux installations exploitées par la société LA MONTOISE DU BOIS, le montant de ces garanties financières, établi en application de l'arrêté mentionné au 5° du IV de l'article R. 516-2, étant inférieur à 75 000 €.

#### **4.4 - Renouvellement des garanties financières (GF)**

Sans préjudice des dispositions de l'article R516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant présente tous les 5 ans un état actualisé du montant de ses garanties financières. Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé au montant de référence figurant au sein de l'article 1.6.3.

#### **ARTICLE 5 : MODIFICATIONS**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 6 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS**

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

#### **ARTICLE 7 : INCIDENTS / ACCIDENTS**

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

#### **ARTICLE 8 : CESSATION D'ACTIVITES**

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, l'usage futur du site à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

## **TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**

### **ARTICLE 9 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Notamment, les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente pour drainer les fuites éventuelles vers une rétention dimensionnée pour accueillir le volume de la citerne mobile.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

### **ARTICLE 10 : COLLECTE DES EFFLUENTS**

#### **10.1 - Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### **10.2 - Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **10.3 - Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### **10.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

### **ARTICLE 11 : TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **11.1 - Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux pluviales de voiries et de toitures,
- eaux usées sanitaires.

L'exploitant n'est pas à l'origine de rejets d'eaux usées industrielles.

#### **11.2 - Collecte des effluents**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **11.3 - Eaux polluées accidentellement**

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli.

Un obturateur doit être mis en place en amont du point de raccordement avec le réseau communal.

Une consigne spécifique doit être mise en place.

### **ARTICLE 12 : PRE-TRAITEMENT DES EFFLUENTS**

Les circuits de collecte des effluents susceptibles d'entraîner des hydrocarbures sont équipés de séparateurs d'hydrocarbures (déshuileurs). Les eaux pluviales susceptibles d'entraîner des sciures de bois sont prétraitées, avant rejet, par décantation.

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre.

### **ARTICLE 13 : RACCORDEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT PUBLIC**

Le raccordement doit être autorisé par la collectivité à laquelle appartient le réseau public. A cet effet, la société MONTOISE DU BOIS doit disposer d'une convention fixant les conditions administratives, techniques et financières de raccordement.

Chaque point de rejet au réseau d'assainissement collectif doit être équipé d'un point de prélèvement d'échantillons représentatifs. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

- MEST : 600 mg/l
- DBO5 : 800 mg/l
- DCO : 2 000 mg/l
- Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l
- Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l

Les prescriptions de l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral du site du 18 mai 1994 sont abrogées.

#### **ARTICLE 14 : SURVEILLANCE DES REJETS**

Afin de piloter ses installations en conformité avec les valeurs limites imposées, l'exploitant met en place un programme de surveillance annuel des rejets de ses installations.

Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de l'environnement. Les paramètres mesurés comportent : pH, MES, DCO, DBO<sub>5</sub>, azote Kjeldhal, Indice phénol, métaux lourds, hydrocarbures, HAP.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées avec les commentaires utiles.

#### **ARTICLE 15 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

L'exploitant poursuit la surveillance des eaux souterraines, dans les conditions fixées par l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Le réseau de surveillance comporte au moins deux puits de contrôle situés en aval de l'établissement, par rapport au sens d'écoulement de la nappe, et un puits de contrôle en amont.

**Deux fois par an** (en périodes de basses et de hautes eaux) des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements et analyses d'eau sont réalisés dans ces puits. Les paramètres mesurés comportent : pH, MES, DCO, hydrocarbures, produits de traitement du bois.

Les piézomètres sont numérotés à la peinture et capuchonnés, le capuchon étant condamné par un cadenas. Ils sont entretenus en bon état et, si nécessaire, protégés du mouvement des véhicules et engins par des moyens appropriés (lisse de protection, enceinte en béton,...).

Les substances actives recherchées dans les analyses sont :

- les substances en cours d'utilisation,
- les substances utilisées au cours des 2 années précédentes ( la recherche d'une substance pourra être abandonnée si elle n'a pas été détectée pendant 2 ans).

La transmission des résultats (2 fois / an) à l'inspecteur des installations classées comportera le niveau piézométrique de la nappe, la mention « hautes eaux » ou « basses eaux » et le sens d'écoulement de la nappe au moment du contrôle.

Le ruisseau d'AMBOS est également contrôlé, **tous les 3 ans**, en amont et en aval de l'établissement.



## **ARTICLE 16 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier de lutte contre la pollution des eaux. Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que comme rejet liquide conforme à la réglementation ou comme déchets. Les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

### **TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS**

#### **ARTICLE 17 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions des textes suivants sont applicables à l'installation dans son ensemble :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées.

Les dispositions du présent titre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier.

#### **ARTICLE 18 : CONFORMITE DES MATERIELS - APPAREILS DE COMMUNICATION**

Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### **ARTICLE 19 : DEFINITIONS**

- Emergence : différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

Le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement de la MONTOISE DU BOIS, et pas seulement les parties modifiées ou nouvelles à l'origine du présent arrêté ;

- Zones à émergence réglementée (ZER) :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date définie ci-dessous, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date définie ci-dessous ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés, après la date définie ci-dessous, dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

La date à prendre en considération pour la détermination des zones à émergence réglementée est celle du présent arrêté d'autorisation.

## ARTICLE 20 : VALEURS LIMITES

Leurs émissions sonores ne doivent pas engendrer, dans les zones où l'émergence est réglementée (ZER), une émergence supérieure à :

Niveau de bruit ambiant existant dans les ZER (incluant le bruit de l'établissement)	période allant de 7 à 22 heures (sauf dimanches et jours fériés)	période allant de 22 à 7 heures (et dimanches et jours fériés)
compris entre 35 et 45 dB <sub>A</sub>	6 dB <sub>A</sub>	4 dB <sub>A</sub>
supérieur à 45 dB <sub>A</sub>	5 dB <sub>A</sub>	3 dB <sub>A</sub>

En outre, ces émissions sonores ne doivent pas engendrer, en limite de propriété de l'établissement, des niveaux de bruit supérieurs à (niveaux de pression acoustique pondérés A exprimés en dB<sub>A</sub>) :

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	période allant de 7 à 22 heures (sauf dimanches et jours fériés)	période allant de 22 à 7 heures (et dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée ainsi que les points en limite de propriété sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée (au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997), de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement, dans la période diurne définie ci-dessus.

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Les points de contrôle choisis doivent rester libres d'accès en tout moment et en tout temps.

## ARTICLE 21 : CONTROLES

L'inspecteur des installations classées peut demander ponctuellement que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation.

Par ailleurs, **tous les 3 ans** et, en premier lieu, avant la **fin de l'année 2013**, la société MONTOISE DU BOIS fait réaliser une campagne de mesure acoustique, par un organisme qualifié, de manière à vérifier les émissions sonores de son établissement (fonctionnement à plein régime), au regard des valeurs limites définies par l'article précédent.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception, avec les commentaires utiles (comparaison aux valeurs limites, explications, éventuels nouveaux aménagements réalisés ou prévus, etc).

## ARTICLE 22 : REPONSE VIBRATOIRE

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire, telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

## **ARTICLE 23 : FRAIS OCCASIONNES POUR L'APPLICATION DU PRESENT TITRE**

Les frais occasionnés par les mesures prévues au présent titre du présent arrêté sont supportés par l'exploitant. Les résultats des mesures doivent être conservés pendant au moins 10 ans.

## **TITRE IV : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ**

### **ARTICLE 24 : LOCALISATION DES RISQUES**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

### **ARTICLE 25 : MATERIEL ELECTRIQUE DE SECURITE**

Dans les parties de l'installation visées au point Article 24 : présentant des risques d'explosion, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive et prendre en compte les dispositions de l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive et à l'arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installations de matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Elles doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

### **ARTICLE 26 : INTERDICTION DES FEUX**

Dans les parties de l'installation, visées au point Article 24 : , présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

### **ARTICLE 27 : "PERMIS D'INTERVENTION" ET/OU "PERMIS DE FEU"**

Dans les parties de l'installation visées au point Article 24 : , tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne

particulière relative à la sécurité de l'installation, sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

### **ARTICLE 28 : CONSIGNES DE SECURITE**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par celui-ci. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point Article 24 : "incendie" et "atmosphères explosives",
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties de l'installation visées au point Article 24 : .
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- mesures à prendre en cas de fuite sur récipient ou canalisation contenant des substances dangereuses,
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc (affichage obligatoire),
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs de confinement des écoulements accidentels,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

### **ARTICLE 29 : CONSIGNES D'EXPLOITATION**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- les conditions de conservation et de stockage des produits et la limitation au strict nécessaire des quantités stockées.

### **ARTICLE 30 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.**

L'article 6.2 Moyens d'Interventions de l'arrêté préfectoral du 18 mai 1994 est modifié comme suit :

En plus des poteaux Incendie publics, l'établissement doit disposer d'une réserve interne d'eau Incendie d'un volume de 480 m<sup>3</sup>. Elle est implantée ou protégée, de manière à rester opérationnelle et accessible en cas d'incendie majeur dans l'établissement. De plus, elle est aménagée et équipée (accès, raccords, etc...) selon l'avis du SDIS, qui devra être informé et consulté par la MONTOISE DU BOIS.

En complément de la prescription 6.1 annexée à l'arrêté préfectoral du 18 mai 1994, la société MONTOISE DU BOIS doit veiller au débroussaillage des abords, sur une bande minimale de 15 mètres.

### **ARTICLE 31 : PROTECTION CONTRE LA FOUDRE**

#### **31.1 - Protection contre la foudre**

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention a été réalisée en février 2012, par un organisme compétent. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

### **31.1.1 - Vérification des dispositifs de protection**

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

### **31.1.2 - Mise à disposition des documents relatifs à la protection contre la foudre**

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

### **31.1.3 - Organismes qualifiés**

Sont reconnus compétents les organismes qualifiés par un organisme indépendant selon un référentiel approuvé par le ministre chargé des installations classées.

### **31.1.4 - Paratonnerres à source radioactive**

La mise en place de paratonnerres à source radioactive est interdite.

## **TITRE V : PRESCRIPTIONS VISANT L'ACTIVITE DE TRAITEMENT DU BOIS PAR TREMPAGE**

### **ARTICLE 32 : INSTALLATION DE TRAITEMENT BIOCIDE DU BOIS PAR TREMPAGE**

#### **32.1 - Dispositions générales**

Le produit de traitement utilisé porte le nom commercial SINESTO B. Les substances biocides et les substances dangereuses présentes dans cette préparation sont : le chlorure de triméthylcocoammonium (n° CAS 61789-18-2) et le tétraborate de sodium décahydraté (n° CAS 1303-96-4).

Le remplacement du produit de traitement ou le remplacement des composés biocides précités par d'autres est possible, si les produits de substitution ne présentent pas de dangers ou d'aptitude à la dispersion accrues. En cas de modification, l'exploitant devra préalablement en informer Monsieur le Préfet, conformément à l'article R512-33 du code de l'environnement.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, **d'une personne nommément désignée** par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Afin de ne pas générer des déchets et des sciures de bois traités, l'opération de traitement des bois constituera la phase ultime de la scierie : elle sera réalisée sur des produits finis (calibrés, tronçonnés,...).

#### **32.2 - Caractéristiques du bâtiment recevant l'installation de traitement des bois**

Les installations de traitement des bois et préparations annexes sont implantées à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété. La pérennité de cette distance devra être assurée par l'exploitant.

Si l'installation de traitement n'est pas séparée de l'atelier de sciage, le stockage de produits de traitement accolé à l'installation est limité à un conteneur de 1000 l, celui-ci étant disposé pour pouvoir être rapidement enlevé en cas d'incendie.

Le bâtiment est largement ouvert sur la façade d'accès aux installations de traitement et d'égouttage. Il est bardé côté intempéries.

La couverture est constituée de matériaux limitant la propagation d'un incendie.

Le sol du bâtiment est bétonné et étanche ; il résiste à l'action physique et chimique des produits de traitement des bois. Il est ceinturé si nécessaire, de façon étanche, par un muret ou une longrine le protégeant des arrivées d'eaux superficielles et empêchant tout écoulement d'eau d'extinction d'incendie vers des zones extérieures non collectées.

La façade d'accès est équipée soit d'un seuil surélevé, soit d'un caniveau séparatif réalisant les mêmes fonctions que le muret. Si un caniveau est installé, il ne doit pas favoriser l'entrée des eaux pluviales extérieures, être résistant au passage des engins de manutention, être facile à nettoyer et régulièrement débarrassé des matières déposées.

Afin de retenir le produit en cas d'accident, l'aire de manipulation et de mise en hauteur d'un conteneur doit être aménagée en rétention, la capacité devant être au moins égale à 1000 litres.

#### **32.3 - Arrivée d'eau à la station de traitement**

L'arrivée d'eau à la station de traitement des bois doit être équipée :

- d'un dispositif évitant tout retour d'eau pouvant être polluée (clapet antiretour ou disconnecteur),

- d'un compteur volumétrique ne pouvant pas être remis à zéro, parfaitement accessible et lisible lors des appoints du bac de trempage,
- d'un programmateur de volume d'eau à délivrer.

L'arrivée d'eau doit pouvoir être interrompue de façon automatique à la fois :

- par le dispositif de détection anti-débordement du bac de trempage,
- et par le dispositif de détection d'arrivée de liquide dans le point bas de la rétention, le dispositif d'interruption automatique étant à sécurité positive.

De plus, l'arrivée d'eau à la station doit pouvoir être coupée par un robinet manuel. Ce robinet est obligatoirement fermé pendant les périodes de non-activité de l'établissement.

### **32.4 - Bac de trempage**

Le bac de trempage est aérien (parois à l'air libre) et placé dans une cuvette de rétention qui peut être enterrée ou semi enterrée. Tout traitement en cuve enterrée, ou non munie d'une capacité de rétention, est interdit.

Il a une capacité suffisante pour que les pièces en bois soient traitées en une seule fois et sans débordement.

Le bac de trempage doit être équipé d'un arrêt automatique d'immersion empêchant son débordement si le volume de la pile de bois à traiter est trop important ou s'il y a eu excès de remplissage.

Il est également équipé d'une détection de niveau haut coupant automatiquement l'arrivée d'eau avant débordement.

Il est conçu pour que les égouttures ne tombent pas dans la cuvette de rétention, notamment entre bac et cuvette ou entre bac et chaîne d'égouttage.

Il doit être visitable intérieurement et extérieurement sur toutes ses parois.

Le nom du produit utilisé doit être indiqué de façon apparente sur l'appareil de traitement.

### **32.5 - Cuvette de rétention**

Le bac de trempage, les conteneurs à produits de traitement (concentrés comme dilués) ainsi que les pompes et canalisations de transfert de produits, sont placés sur une cuvette de rétention ou des surfaces étanches telles qu'une fuite ou un débordement converge de façon gravitaire vers une cuvette de rétention.

La rétention du bac de trempage peut assurer l'ensemble de ces fonctions ; elle doit avoir une capacité au moins égale à celle du bac de trempage.

La cuvette de rétention est étanche et ne comporte pas de vidange gravitaire. Elle est suffisamment solide pour résister aux manœuvres des engins de manutention. Si la cuvette de rétention est métallique, elle est elle-même posée sur des supports métalliques ou bétonnés l'isolant du sol et de hauteur suffisante pour permettre les vérifications périodiques de son état.

La cuvette de rétention est maintenue **sèche et propre en permanence**.

Elle ne doit pas être souillée par des fuites liquides ou des égouttures (telles qu'eaux, produits de traitement, huile hydraulique, etc...), ni encombrée par des déchets.

Elle est conçue de façon à :

- y déceler visuellement et rapidement la présence de liquides,
- permettre la récupération facile et totale des liquides recueillis lors d'une fuite ou débordement (existence d'un point bas de pompage).

Le point bas de pompage est équipé d'un dispositif de détection de liquide.

Des réceptacles amovibles sont fixés sous les équipements hydrauliques afin d'empêcher les fuites d'huiles de souiller le fond de la rétention.



### **32.6 - Canalisations d'amenée d'eau ou de produits de traitement en solution**

La canalisation d'amenée d'eau est protégée contre le gel. A défaut, en cas de fuite au dégel, la fuite d'eau ne doit pas conduire à un débordement du bac que ce soit de façon directe ou indirecte.

Les parties de canalisations conduisant des produits de traitement, concentrés ou dilués, non placées sur rétention, sont aériennes et du type à double enveloppe, la deuxième enveloppe conduisant toute fuite vers le bac de trempage (ou sa rétention) de façon gravitaire. Les canalisations enterrées véhiculant des produits de traitement sont interdites.

Dans la mesure du possible, toutes les canalisations seront purgées en période de gel.

Afin d'éviter tout retour par siphonage, le débouché des canalisations à l'arrivée au bac de trempage sera situé à un niveau supérieur au plan de débordement du bac.

### **32.7 - Alarme en cas de fuite**

Afin de déceler toute fuite ou débordement du bac de trempage (ou du conteneur), sur le point bas de la cuvette de rétention sera installé un dispositif de sécurité :

- déclenchant une alarme sonore et lumineuse,
- et coupant automatiquement l'alimentation en eau de l'installation.

Pendant les périodes de non-activité de l'entreprise, l'installation de traitement sera mise en position de sécurité (impossibilité de transfert de liquides), l'alarme restant opérationnelle.

### **32.8 - Egouttage**

Les piles de bois traités font l'objet :

- d'un premier égouttage sur l'appareil de traitement,
- d'un égouttage complémentaire sur une aire d'égouttage (durée 48 h minimal).

Toutes les égouttures, y compris lors du passage des piles de bois traités de l'appareil de traitement à la chaîne, sont récupérées et réintroduites dans le bac de traitement :

- soit de façon gravitaire,
- soit par l'intermédiaire d'un réceptacle à égouttures amovible placé sur rétention et d'une pompe de relevage automatisée et sécurisée (alarme anti débordement). La rétention doit rester propre et sèche en permanence.

### **32.9 - Stockage des bois traités**

Les piles de bois traités ne doivent plus générer d'égouttures afin de permettre leur transfert vers le lieu de stockage.

Les bois qui ont été traités avec des produits contenant des substances visées par l'arrêté ministériel du 5 mars 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 19 mai 2004 relatif à la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché de produits biocides, doivent être stockés sous abri ou système équivalent (type chapeau au-dessus des piles de bois).

Est notamment concerné le SINESTO B qui contient du tétraborate de sodium décahydraté, substance listée dans l'arrêté ministériel du 19 mai 2004.

### **32.10 - Dépôt de produits concentrés**

Le dépôt de produit de traitement des bois est constitué de 3 conteneurs de 1000 litres dont un seul en cours d'utilisation.

Dès lors qu'ils contiennent du produit les conteneurs sont placés sous abri et sur rétention. La capacité de cette rétention est au moins égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand conteneur,
- 50 % de la capacité globale de l'ensemble des conteneurs.

La cuvette de rétention du bac de trempage peut être utilisée comme rétention du conteneur en utilisation s'il est placé sur un dispositif adéquat de collecte communicant avec celle-ci et placé à un niveau supérieur au plan de débordement de cette cuvette de rétention.

### **32.11 - Vérifications et contrôles**

L'installation de traitement (bac de trempage, canalisations, réseau de collecte de l'aire de traitement) devra satisfaire, au moins tous les dix huit mois, à une vérification de l'étanchéité. Cette vérification, qui pourra être visuelle, sera renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où le bac de trempage serait resté vide pendant 12 mois consécutifs.

Le fonctionnement des détections, alarmes et sécurités sera vérifié au moins une fois par an.

Le résultat de ces contrôles sera porté sur un registre.

Les conteneurs, fûts et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits de traitement contenus et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### **32.12 - Sécurité des installations**

En dehors des heures de travail, les fûts et conteneurs de produits concentrés, les commandes d'eau d'appoint, les sécurités et les alarmes ne doivent pas être facilement accessibles.

En cas d'écoulement accidentel de produit polluant hors d'une rétention, le réseau d'évacuation des eaux de ruissellement devra être immédiatement obturé. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de cette disposition.

### **32.13 - Déchets**

Les sciures de fond de bac de trempage, ainsi que les déchets récupérés dans les réceptacles à égouttures, sont considérés comme déchets dangereux et doivent faire l'objet d'une élimination dans un centre de traitement autorisé à cet effet.

L'enlèvement, le transport et l'élimination de ces déchets font l'objet de bordereaux de suivi de déchets dangereux. Ces bordereaux sont conservés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **32.14 - Rejets d'eaux souillées par les produits de traitement des bois**

Le rejet de produits de traitement des bois ou d'eaux souillées par ces produits est interdit. Les eaux de rinçage des conteneurs, de lavage des sols ainsi que les eaux météoriques pouvant avoir délavé les sols des aires de traitement, d'égouttage et de stockage sont recyclées dans le bac de trempage.

Les effluents souillés non recyclables sont considérés comme déchets dangereux et éliminés comme tels.

### **32.15 - Exploitation et entretien**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Une réserve de produits absorbants devra toujours être disponible pour absorber des fuites limitées éventuelles. A cet effet, on disposera dans le bâtiment d'une réserve sur roues de produits absorbants au moins égale à 100 litres et de 2 pelles.

### **32.16 - Registre et suivi de l'activité**

Pour le suivi de l'activité de traitement des bois sera ouvert un registre, conservé sur le lieu d'utilisation, et dans lequel seront consignés :

- les quantités de produit de préservation du bois livrées,
- le relevé mensuel du compteur d'eau,
- l'estimation des quantités de bois traitées.

Le changement éventuel de produit de traitement dans le bac de trempage est indiqué sur ce registre.

### **32.17 - Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par celui-ci. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans le bâtiment de traitement des bois ;
- l'obligation de « permis d'intervention » dans le bâtiment de traitement des bois ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment l'interdiction de rejet prévue d'effluents souillés ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage des produits ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc... (affichage obligatoire) ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs de confinement ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

### **32.18 - Consignes d'exploitation**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits et la limitation au strict nécessaire des quantités stockées.

### **32.19 - Remise en état en fin d'exploitation**

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger ou nuisance. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont enlevées.

## TITRE VI : EXECUTION

### ARTICLE 33 : INFORMATION DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Une copie de cet arrêté est affichée à la mairie de MONT DE MARSAN.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

### ARTICLE 34 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Pau. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié et d'un an pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté.

### ARTICLE 35 : COPIE ET EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Landes par intérim, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, le maire de la commune de Mont de Marsan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société LA MONTOISE DU BOIS.

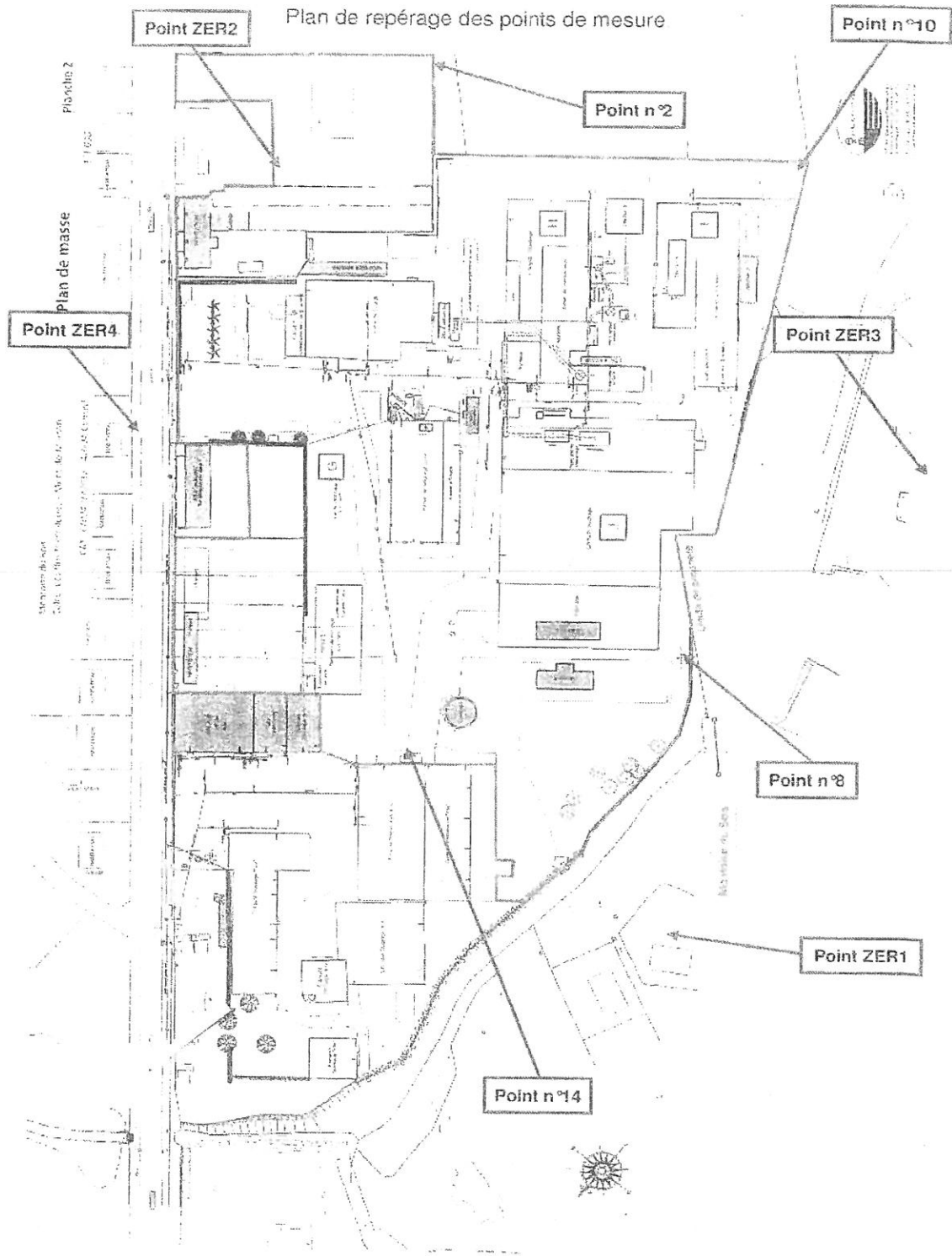
Fait à Mont de Marsan, le 27 JUIN 2013

Pour le préfet,  
Le secrétaire général par intérim

Serge JACOB

---

**ANNEXE A : CARTOGRAPHIE DES POINTS DE MESURAGE SONORES**



## ANNEXE B : ZONES D'EFFETS THERMIQUES

Le plan annexé page suivante délimite les zones seuils d'effet thermique en cas d'incendie généralisé de stockages ou bâtiments.

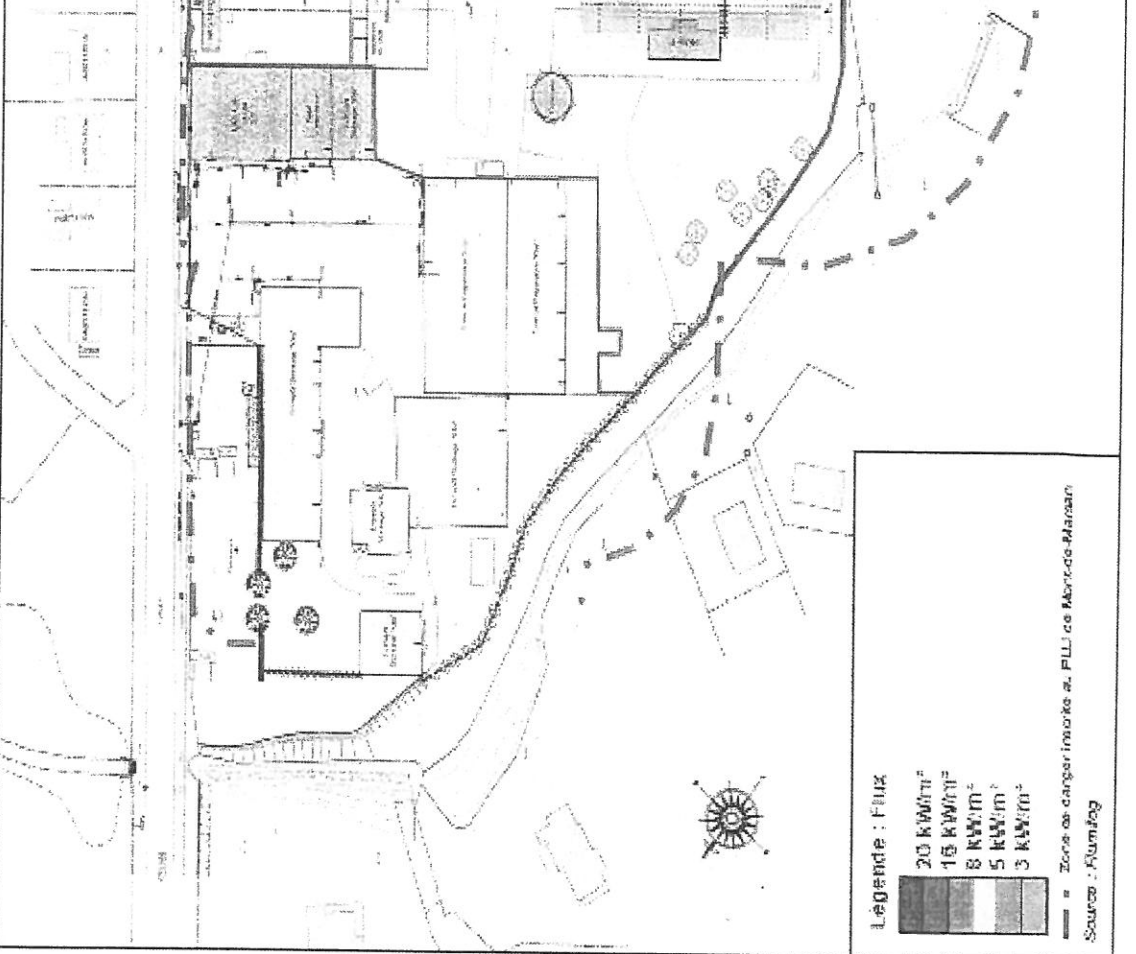
Les valeurs de référence relatives aux seuils des effets thermiques sont les suivantes :

Valeurs	Effets sur l'homme	Effets sur les structures
Z2 3 kW/m <sup>2</sup>	Seuil des effets irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine »	xxx
Z1 5 kW/m <sup>2</sup>	Seuil des effets létaux délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine »	Seuil des destructions des vitres significatives
Z0 8 kW/m <sup>2</sup>	Seuil des effets létaux significatifs délimitant la « zone des dangers très graves pour la vie humaine »	Seuil des effets dominos et des dégâts graves sur les structures

Montage du BUI  
Calcul des flux thermiques - Mont-de-Marsan  
COP = 5.0234-0.2622 - AHJEM Grm m<sup>2</sup>

Représentation graphique  
des flux thermiques

Planche 3



- Legende : Flux
- 20 kW/m<sup>2</sup>
  - 15 kW/m<sup>2</sup>
  - 8 kW/m<sup>2</sup>
  - 5 kW/m<sup>2</sup>
  - 3 kW/m<sup>2</sup>

— Zone de danger inscrite au P.I.U.J de Mont-de-Marsan  
Source : Rumlafog